

Loi fédérale sur le régime des allocations pour perte de gain en faveur des personnes servant dans l'armée, dans le service civil ou dans la protection civile (Loi sur les allocations pour perte de gain¹) (LAPG)²

du 25 septembre 1952 (Etat le 5 décembre 2000)

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,

vu les articles 22^{bis}, al. 6, 34^{ter}, al. 1, let. d, 64 et 64^{bis} de la Constitution fédérale^{3;4}
vu le message du Conseil fédéral du 23 octobre 1951⁵,

arrête:

Chapitre premier: Les allocations

I. Le droit à l'allocation

Art. 1⁶ Ayants droit à l'allocation

¹ Les personnes qui font du service dans l'armée suisse ou dans le Service de la Croix-Rouge ont droit à une allocation pour chaque jour de solde.⁷

^{1bis} Les personnes qui effectuent un service civil ont droit à une allocation pour chaque jour de service pris en compte conformément à la loi fédérale du 6 octobre 1995⁸ sur le service civil.⁹

² Les personnes qui effectuent un service de protection civile ont droit à une allocation pour chaque jour entier pour lequel elles reçoivent la solde conformément à l'article 22, 1^{er} alinéa de la loi du 17 juin 1994 sur la protection civile^{10,11}

RO 1952 1046

¹ Tit. introduit par le ch. I de la LF du 23 juin 2000, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2001 (RO 2000 2770; FF 2000 219).

² Nouvelle teneur selon le ch. 12 de l'annexe à la LF du 6 oct. 1995 sur le service civil, en vigueur depuis le 1^{er} oct. 1996 (RS 824.0).

³ [RS 1 3; RO 1959 942]. Aux dispositions mentionnées correspondent actuellement les art. 59 al. 4, 61 al. 4, 122, al. 1 et 123, al. 1 de la Constitution du 18 avril 1999 (RS 101).

⁴ Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 23 juin 2000, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2001 (RO 2000 2770; FF 2000 219).

⁵ FF 1951 III 305

⁶ Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 18 déc. 1968 (RO 1969 318; FF 1968 II 81).

⁷ Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 18 déc. 1998, en vigueur depuis le 1^{er} juillet 1999 (RO 1999 1571 1576; FF 1998 3013).

⁸ RS 824.0

⁹ Introduit par le ch. 12 de l'annexe à la LF du 6 oct. 1995 sur le service civil, en vigueur depuis le 1^{er} oct. 1996 (RS 824.0).

¹⁰ RS 520.1

¹¹ Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 18 déc. 1998, en vigueur depuis le 1^{er} juillet 1999 (RO 1999 1571 1576; FF 1998 3013).

³ Les participants aux cours fédéraux et cantonaux pour moniteurs de *Jeunesse et Sport*, au sens de l'article 8 de la loi fédérale du 17 mars 1972¹² encourageant la gymnastique et les sports, ainsi que les participants aux cours pour moniteurs de jeunes tireurs selon l'article 104 de l'Organisation militaire¹³ ¹⁴, sont assimilés aux personnes désignées au 1^{er} alinéa.¹⁵

⁴ Les personnes mentionnées aux 1^{er}, 1^{bis}, 2^e et 3^e alinéas sont désignées dans la présente loi sous le terme de personnes qui font du service.¹⁶

Art. 2 Nature juridique du droit à l'allocation

¹ Le droit à l'allocation de la personne qui fait du service est incessible et ne peut être donné en gage. Toute cession ou mise en gage est nulle et de nul effet.

² Les créances découlant de la présente loi, de la loi fédérale du 20 décembre 1946 sur l'assurance-vieillesse et survivants¹⁷ (loi sur l'assurance-vieillesse et survivants) et de la loi fédérale du 20 juin 1952¹⁸ sur les allocations familiales dans l'agriculture¹⁹ peuvent être compensées avec des allocations dues.

Art. 3 Prescription

Le paiement de l'allocation se prescrit par cinq ans à compter de la fin de la période de service.

II. Les diverses sortes d'allocations

Art. 4²⁰ Allocation de base

Toutes les personnes qui font du service ont droit à l'allocation de base.

¹² RS 415.0

¹³ [RS 5 3; RO 1948 417, 1949 1595 art. 1 à 3, 5 let. a à d, 1952 335 342 art. 2, 1959 2097 art. 48 al. 2 let. d, 1961 237, 1968 73 ch. I, III, 1970 46, 1972 909 art. 15 ch. 3, 1975 11, 1979 114 art. 72 let. e, 1984 1324, 1990 1882, 1991 1412 857 appendice ch. 10, 1992 288 annexe ch. 20 2392 ch. I 2 2521 art. 55 ch. 3, 1993 901 annexe ch. 5 3043 annexe ch. 2, 1994 1622 art. 22 al. 2. RO 1995 4093 annexe ch. 7]. Voir actuellement la LF du 3 fév. 1995 sur l'armée et l'administration militaire (RS 510.10).

¹⁴ Nouvelle dénomination selon le ch. I de la LF du 19 juin 1987, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 1988 (RO 1987 1393 1396; FF 1985 I 785). Il a été tenu compte de cette modification dans tout le présent texte.

¹⁵ Nouvelle teneur selon l'art. 15 ch. 2 de la LF du 17 mars 1972 encourageant la gymnastique et les sports, en vigueur depuis le 1^{er} juillet 1972 (RS 415.0).

¹⁶ Nouvelle teneur selon le ch. 12 de l'annexe à la LF du 6 oct. 1995 sur le service civil, en vigueur depuis le 1^{er} oct. 1996 (RS 824.0).

¹⁷ RS 831.10

¹⁸ RS 836.1

¹⁹ Nouvelle dénomination selon le ch. I de la LF du 19 juin 1987, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 1988 (RO 1987 1393 1396; FF 1985 I 785). Il a été tenu compte de cette modification dans tout le présent texte.

²⁰ Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 18 déc. 1998, en vigueur depuis le 1^{er} juillet 1999 (RO 1999 1571 1576; FF 1998 3013).

Art. 5²¹**Art. 6²²** Allocation pour enfant

¹ Les personnes qui font du service ont droit à une allocation pour chaque enfant désigné au 2^e alinéa, qui n'a pas encore accompli sa 18^e année. Pour les enfants qui font un apprentissage ou des études, le droit à l'allocation dure jusqu'à l'accomplissement de leur 25^e année.

² Donnent droit à l'allocation:

- a. Les enfants de la personne qui fait du service;
- b. Les enfants recueillis par la personne qui fait du service dont elle assume gratuitement et durablement les frais d'entretien et d'éducation.²³

Art. 7²⁴ Allocation pour frais de garde

¹ Les personnes qui font du service et qui vivent en ménage commun avec un ou plusieurs enfants (art. 6) de moins de 16 ans ont droit à une allocation pour frais de garde si elles établissent que des coûts supplémentaires pour de tels frais sont occasionnés par l'accomplissement d'une période de service de deux jours consécutifs au moins.

² Le Conseil fédéral fixe le montant maximal de l'allocation et règle les modalités.

Art. 8²⁵ Allocation d'exploitation

¹ Ont droit à l'allocation d'exploitation, à moins qu'elles ne retirent d'une activité salariée un revenu supérieur à celui de leur activité indépendante, les personnes qui font du service et qui dirigent une entreprise en qualité de propriétaires, de fermiers ou d'usufruitiers, ou qui participent activement à la direction d'une entreprise comme associés d'une société en nom collectif, associés indéfiniment responsables d'une société en commandite ou membres d'une autre communauté de personnes visant un but lucratif et ne possédant pas la personnalité juridique.

² Les personnes qui font du service et qui travaillent dans une exploitation agricole comme membres de la famille de l'exploitant peuvent prétendre à l'allocation d'exploitation s'il faut engager un remplaçant pendant qu'elles accomplissent un service d'une certaine durée. Le Conseil fédéral édicte les prescriptions de détail.²⁶

²¹ Abrogé par le ch. I de la LF du 18 déc. 1998 (RO **1999** 1571; FF **1998** 3013).

²² Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 18 déc. 1968 (RO **1969** 318; FF **1968** II 81).

²³ Nouvelle teneur selon le ch. 3 de l'annexe à la LF du 20 mars 1981 sur l'assurance-accidents, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 1984 (RS **832.20**, **832.201** art. 1^{er} al. 1). Voir aussi les disp. fin. de cette modification, à la fin de la présente loi.

²⁴ Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 18 déc. 1998, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2000 (RO **1999** 1571 1576; FF **1998** 3013).

²⁵ Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 6 mars 1959, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 1960 (RO **1959** 589; FF **1958** II 1349).

²⁶ Introduit par le ch. I de la LF du 3 oct. 1975, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 1976 (RO **1976** 57 62; FF **1975** I 1209).

III. Le calcul des allocations

Art. 9²⁷ Allocation de base
a. durant l'école de recrues

¹ L'allocation journalière de base durant l'école de recrues s'élève à 20 pour cent du montant maximal de l'allocation totale.

² Pour les recrues qui ont droit aux allocations pour enfants, l'allocation journalière de base est calculée conformément à l'article 11.

³ La personne qui effectue un service civil et qui n'a pas fait d'école de recrues a droit, pendant le nombre de jours de service civil équivalant à la durée d'une école de recrues, à 20 pour cent du montant maximal de l'allocation totale. Il est tenu compte de l'accomplissement partiel d'une école de recrues. Le 2^e alinéa s'applique par analogie.

Art. 10²⁸ b. durant les services d'instruction accomplis en vue de l'obtention d'un grade supérieur ou d'une nouvelle fonction (services d'avancement)

¹ L'allocation journalière de base s'élève, durant les services d'instruction de longue durée qui, selon le droit militaire, doivent être accomplis en dehors des services d'instruction ordinaires des formations en vue de l'obtention d'un grade supérieur ou d'une nouvelle fonction, à 65 pour cent du revenu moyen acquis avant le service, mais au moins à 45 pour cent du montant maximal de l'allocation totale.

² Le Conseil fédéral définit les services d'instruction accomplis en vue de l'obtention d'un grade supérieur ou d'une nouvelle fonction.

Art. 11²⁹ c. durant les autres périodes de service

¹ L'allocation journalière de base s'élève, durant les autres périodes de service, à 65 pour cent du revenu moyen acquis avant le service, mais au moins à 20 pour cent du montant maximal de l'allocation totale.

² Le revenu moyen acquis avant l'entrée en service est le revenu déterminant pour le calcul des cotisations dues conformément à la loi sur l'assurance-vieillesse et survivants³⁰. Le Conseil fédéral édicte des dispositions relatives au calcul de l'allocation et fait établir par l'Office fédéral compétent des tables dont l'usage est obligatoire et dont les montants sont arrondis à l'avantage de l'ayant droit.

³ Le Conseil fédéral peut édicter des dispositions particulières relatives au calcul des allocations revenant aux personnes qui font du service et qui, passagèrement,

²⁷ Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 18 déc. 1998, en vigueur depuis le 1^{er} juillet 1999 (RO **1999** 1571 1576; FF **1998** 3013).

²⁸ Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 18 déc. 1998, en vigueur depuis le 1^{er} juillet 1999 (RO **1999** 1571 1576; FF **1998** 3013).

²⁹ Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 18 déc. 1998, en vigueur depuis le 1^{er} juillet 1999 (RO **1999** 1571 1576; FF **1998** 3013).

³⁰ RS **831.10**

n'avaient pas d'activité lucrative ou qui ne pouvaient exercer une telle activité en raison du service.

Art. 12³¹

Art. 13³² Allocation pour enfant

L'allocation pour enfant s'élève à 20 pour cent du montant maximum de l'allocation totale pour le premier enfant et à 10 pour cent pour chacun des autres.

Art. 14³³

Art. 15³⁴ Allocation d'exploitation

L'allocation d'exploitation s'élève à 27 pour cent du montant maximum de l'allocation totale.

Art. 16³⁵ Limite supérieure et minimum garanti

¹ L'allocation totale est réduite dans la mesure où elle dépasse le montant maximum fixé à l'article 16a.³⁶

² Elle est en outre réduite, dans la mesure où elle dépasse le revenu moyen acquis avant le service, mais elle ne sera pas inférieure à 50 pour cent du montant maximal prévu à l'article 16a. Pendant les services d'avancement, ce montant minimal s'élève à 70 pour cent. Les personnes qui n'exerçaient pas d'activité lucrative avant d'entrer au service ont également droit à l'allocation aux taux minimal.³⁷

³ L'allocation d'exploitation et l'allocation pour frais de garde sont calculées séparément et servies sans réduction.³⁸

Art. 16a³⁹ Montant maximum de l'allocation totale

¹ Le montant maximum de l'allocation totale s'élève à 215 francs par jour (niveau de 1946 points de l'indice des salaires de l'Office fédéral de la statistique) à compter de

³¹ Abrogé par le ch. I de la LF du 6 mars 1959 (RO 1959 589; FF 1958 II 1349).

³² Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 18 déc. 1998, en vigueur depuis le 1^{er} juillet 1999 (RO 1999 1571 1576; FF 1998 3013).

³³ Abrogé par le ch. I de la LF du 18 déc. 1998 (RO 1999 1571; FF 1998 3013).

³⁴ Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 3 oct. 1975, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 1976 (RO 1976 57 62; FF 1975 I 1209).

³⁵ Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 27 sept. 1973, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 1974 (RO 1974 166; FF 1973 I 1441).

³⁶ Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 3 oct. 1975, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 1976 (RO 1976 57 62; FF 1975 I 1209).

³⁷ Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 18 déc. 1998, en vigueur depuis le 1^{er} juillet 1999 (RO 1999 1571 1576; FF 1998 3013).

³⁸ Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 18 déc. 1998, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2000 (RO 1999 1571 1576; FF 1998 3013).

³⁹ Introduit par le ch. I de la LF du 3 oct. 1975, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 1976 (RO 1976 57 62; FF 1975 I 1209).

l'entrée en vigueur de la modification du 18 décembre 1998⁴⁰ de la présente loi (6^e révision du régime des APG.⁴¹

² Le Conseil fédéral peut adapter le montant maximum à l'évolution des salaires, à des intervalles d'au moins deux ans, dès le début d'une année et à condition que le niveau des salaires qui a déterminé la dernière adaptation ait subi, pendant ce temps, une modification d'au moins 12 pour cent.

IV. Dispositions diverses

Art. 17 Exercice du droit à l'allocation

¹ La personne qui fait du service doit faire valoir son droit à l'allocation auprès de la caisse de compensation compétente. Si elle n'exerce pas son droit elle-même, les personnes suivantes ont qualité pour agir:

- a. Les parents de la personne qui fait du service, si elle ne remplit pas à leur égard ses obligations d'entretien ou d'assistance;
- b. L'employeur qui paie à la personne qui fait du service un salaire pour la période de service.

² Le Conseil fédéral désignera la caisse de compensation compétente et réglera la procédure.

Art 18 Fixation de l'allocation

¹ L'allocation est fixée par la caisse de compensation auprès de laquelle la demande doit être présentée. La caisse peut cependant confier aux employeurs qui lui sont affiliés et qui offrent toute garantie à cet effet le soin de fixer l'allocation due à leurs salariés.

² La caisse de compensation notifiera une décision écrite à la personne qui fait du service et qui conteste le montant de l'allocation.

Art. 19 Paiement des allocations

¹ D'une manière générale et sous réserve du 4^e alinéa, les allocations doivent être payées une fois par mois; si la période de service est plus courte, le versement aura lieu après la fin du service. Le Conseil fédéral réglera les exceptions.

² L'allocation est versée à la personne qui fait du service, à l'exception des cas suivants:

- a. Si la personne qui fait du service en décide ainsi, l'allocation peut être versée à ses proches;

⁴⁰ RO 1999 1571; FF 1998 3013.

⁴¹ Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 18 déc. 1998, en vigueur depuis le 1^{er} juillet 1999 (RO 1999 1571 1576; FF 1998 3013).

b.⁴² Si la personne qui fait du service ne remplit pas ses obligations d'entretien, les allocations accordées à ce titre seront, sur demande, versées aux intéressés ou à leurs représentants légaux;

c.⁴³ Les allocations prévues aux articles 4 et 6 reviennent à l'employeur dans la mesure où il continue à payer à la personne qui fait du service un salaire pour la période de service.

³ L'allocation est payée par la caisse de compensation auprès de laquelle la demande doit être présentée. Les personnes qui font du service et qui, avant d'entrer au service, exerçaient une activité salariée reçoivent toutefois l'allocation de leur employeur, à moins que des motifs particuliers ne commandent le paiement par les soins de la caisse de compensation.

⁴ Le paiement de l'allocation est subordonné à la preuve du service accompli; l'intéressé doit faire valoir sa prétention conformément aux prescriptions légales.

Art. 19^a⁴⁴ Cotisations aux assurances sociales

¹ Des cotisations doivent être payées sur l'allocation pour perte de gain à l'assurance-veillesse et survivants, aux assurances sociales qui lui sont liées et, le cas échéant, à l'assurance-chômage. Ces cotisations doivent être supportées à parts égales par la personne qui fait du service et par le fonds de compensation du régime des allocations pour perte de gain.

² Le Conseil fédéral règle les détails et la procédure. Il peut exempter certaines catégories de personnes de l'obligation de payer des cotisations et prévoir que les allocations allouées pour de courtes périodes ne seront pas soumises à cotisation.

Art. 20 Restitution d'allocations indûment touchées

¹ Les allocations indûment touchées doivent être restituées. La restitution peut ne pas être exigée lorsque l'intéressé était de bonne foi et serait mis dans une situation difficile.

² Le droit d'exiger la restitution se prescrit par une année à compter du moment où la caisse de compensation a eu connaissance du fait, mais au plus tard par cinq ans à compter du paiement de l'allocation. Si ce droit naît d'un acte punissable pour lequel la loi pénale prévoit un délai de prescription plus long, ce délai est déterminant.

³ Le Conseil fédéral réglera la procédure et déterminera qui est soumis à l'obligation de restituer, dans les cas prévus à l'article 19, 2^e alinéa, lettres *a* à *c*.

⁴² Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 18 déc. 1998, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2000 (RO 1999 1571 1576; FF 1998 3013).

⁴³ Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 18 déc. 1998, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2000 (RO 1999 1571 1576; FF 1998 3013).

⁴⁴ Introduit par le ch. I de la LF du 19 juin 1987, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 1988 (RO 1987 1393 1396; FF 1985 I 785).

Chapitre deuxième: L'organisation

Art. 21 Organes et dispositions applicables

¹ L'application de la présente loi incombe aux organes de l'assurance-vieillesse et survivants, avec la collaboration des états-majors et unités militaires. Pour la protection civile, l'exécution a lieu en collaboration avec les comptables des organismes de protection.⁴⁵

² A moins que la présente loi n'en dispose autrement, sont applicables par analogie les dispositions de la loi sur l'assurance-vieillesse et survivants⁴⁶ concernant les employeurs, les caisses de compensation, le règlement des comptes et des paiements, la comptabilité, la révision des caisses et le contrôle des employeurs, la responsabilité pour dommages, la Centrale de compensation et les numéros d'assurés.⁴⁷

Art. 22⁴⁸ Couverture des frais d'administration

Pour couvrir leurs frais d'administration, les caisses de compensation prélèvent sur leurs affiliés (employeurs, personnes exerçant une activité lucrative indépendante et personnes n'exerçant aucune activité lucrative) des contributions aux frais d'administration. Des subsides, prélevés sur le fonds de compensation du régime des allocations pour perte de gain⁴⁹, peuvent en outre être accordés aux caisses de compensation, pour leurs frais d'administration. L'article 69 de la loi sur l'assurance-vieillesse et survivants est applicable.

Art. 23 Surveillance de la Confédération

¹ Le Conseil fédéral surveille l'application de la présente loi. L'article 72 de la loi sur l'assurance-vieillesse et survivants est applicable par analogie.

² La Commission fédérale de l'assurance-vieillesse et survivants et invalidité⁵⁰, ...⁵¹, instituée dans son sein une sous-commission chargée de donner son avis au Conseil fédéral sur l'exécution et le développement ultérieur des dispositions sur les allocations pour perte de gain. La sous-commission a le droit de présenter, de sa propre initiative, des propositions au Conseil fédéral.

⁴⁵ Deuxième phrase introduite par l'art. 93 de la LF du 23 mars 1962 sur la protection civile, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 1963 [RO 1962 1127].

⁴⁶ RS 831.10

⁴⁷ Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 23 juin 2000, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2001 (RO 2000 2770; FF 2000 219).

⁴⁸ Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 6 mars 1959, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 1960 (RO 1959 589; FF 1958 II 1349).

⁴⁹ Nouvelle dénomination selon le ch. II let. a de la LF du 18 déc. 1968 (RO 1969 318; FF 1968 II 81). Il a été tenu compte de cette modification dans tout le présent texte.

⁵⁰ Nouvelle dénomination selon le ch. I f de la LF du 19 juin 1987, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 1988 (RO 1987 1393 1396; FF 1985 I 785).

⁵¹ Partie de phrase abrogée par le ch. I de la LF du 18 déc. 1998 (RO 1999 1571; FF 1998 3013).

Chapitre troisième: Contentieux et dispositions pénales

Art. 24⁵² Contentieux

Les décisions prises en vertu de la présente loi par les caisses de compensation peuvent faire l'objet d'un recours devant les autorités de première instance compétentes en matière d'assurance-vieillesse et survivants; les décisions de ces autorités peuvent à leur tour être portées devant le Tribunal fédéral des assurances par la voie du recours de droit administratif. Les articles 84 à 86 de la loi sur l'assurance-vieillesse et survivants sont applicables par analogie.

Art. 25 Dispositions pénales

Les articles 87 à 91 de la loi sur l'assurance-vieillesse et survivants sont applicables aux personnes qui violent les dispositions de la présente loi d'une manière qualifiée dans les articles précités.

Chapitre quatrième: Le financement

Art. 26⁵³ Principe

Les prestations prévues par la présente loi sont couvertes par:

- a. Les suppléments aux cotisations dues au titre de la loi sur l'assurance-vieillesse et survivants;
- b. Les ressources tirées du fonds de compensation du régime des allocations pour perte de gain.

Art. 27⁵⁴ Suppléments aux cotisations de l'assurance-vieillesse et survivants

¹ Sont soumis à l'obligation de payer des cotisations les assurés et les employeurs visés aux articles 3 et 12 de la loi sur l'assurance-vieillesse et survivants. Les personnes assurées à titre facultatif en sont exceptées.

² Les dispositions de la loi sur l'assurance-vieillesse et survivants sont applicables par analogie à la fixation des cotisations. Le Conseil fédéral en établit le montant en tenant compte de l'article 28. La cotisation perçue sur le revenu d'une activité lucrative ne peut dépasser 0,5 pour cent. Les cotisations des assurés n'exerçant aucune activité lucrative sont échelonnées selon la condition sociale; leur minimum ne peut

⁵² Nouvelle teneur selon le ch. IV de la LF du 30 juin 1972, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 1973 (RO 1972 2537; FF 1971 II 1057).

⁵³ Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 6 mars 1959 en vigueur depuis le 1^{er} janv. 1960 (RO 1959 589; FF 1958 II 1349).

⁵⁴ Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 6 mars 1959 en vigueur depuis le 1^{er} janv. 1960 (RO 1959 589; FF 1958 II 1349).

être supérieur à 15 francs⁵⁵ ni leur maximum dépasser 500 francs par an. Les cotisations de ces assurés et les cotisations calculées selon le barème dégressif sont échelonnées de la même manière que les cotisations dues à l'assurance-vieillesse et survivants. En l'occurrence, il y a lieu de maintenir le rapport entre le taux en pour cent mentionné ci-dessus et le taux de cotisation non réduit fixé à l'article 8, 1^{er} alinéa, de la loi sur l'assurance-vieillesse et survivants. Son article 9^{bis} est applicable par analogie.⁵⁶

³ Les cotisations sont perçues sous la forme d'un supplément aux cotisations de l'assurance-vieillesse et survivants. Les articles 11 ainsi que 14 à 16 de la loi sur l'assurance-vieillesse et survivants sont applicables par analogie.⁵⁷

Art. 28⁵⁸ Fonds de compensation du régime des allocations pour perte de gain

Il est créé, sous la dénomination de «Fonds de compensation du régime des allocations pour perte de gain», un fonds indépendant qui est crédité ou débité de toutes les ressources et prestations prévues par la présente loi. Ce fonds ne doit pas, en règle générale, être inférieur à la moitié du montant des dépenses annuelles. Il est administré par les mêmes organes et géré de la même manière que le Fonds de compensation de l'assurance-vieillesse et survivants. L'article 110 de la loi sur l'assurance-vieillesse et survivants est applicable.

Chapitre cinquième: Dispositions finales et transitoires

Art. 29⁵⁹ Dispositions applicables

Les dispositions de la loi sur l'assurance-vieillesse et survivants⁶⁰ concernant le traitement de données personnelles, la consultation du dossier, l'obligation de garder le secret, l'entraide administrative, l'exonération de l'impôt, la prise en charge des frais et taxes postales, la computation des délais ainsi que la force de chose jugée et l'exécution forcée sont applicables par analogie.

Art. 29a⁶¹ Communication de données

¹ Dans la mesure où aucun intérêt privé prépondérant ne s'y oppose, des données peuvent être communiquées aux autorités chargées d'appliquer la loi fédérale du

⁵⁵ Actuellement ce minimum est fixé à 12 fr. (art. 4 de l'O 2000 du 25 août 1999 sur les adaptations à l'évolution des prix et des salaires dans le régime de l'AVS et de l'AI – RS **831.110**).

⁵⁶ Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 19 juin 1987, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 1988 (RO **1987** 1393 1396; FF **1985** I 785).

⁵⁷ Introduit par le ch. VII de la LF du 4 oct. 1968 modifiant la loi sur l'assurance-vieillesse et survivants, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 1969 (RO **1969** 120; FF **1968** I 627).

⁵⁸ Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 3 oct. 1975, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 1976 (RO **1976** 57 62; FF **1975** I 1209).

⁵⁹ Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 23 juin 2000, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2001 (RO **2000** 2770; FF **2000** 219).

⁶⁰ RS **831.10**

⁶¹ Introduit par le ch. I de la LF du 23 juin 2000, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2001 (RO **2000** 2770; FF **2000** 219).

12 juin 1959 sur l'exemption de l'obligation de servir⁶², conformément à l'art. 24 de ladite loi.

² Au surplus, l'art. 50a de la loi sur l'assurance-vieillesse et survivants⁶³ est applicable par analogie.

Art. 30⁶⁴

Art. 31 Modification d'autres lois fédérales

¹ La loi fédérale du 11 avril 1889⁶⁵ sur la poursuite pour dettes et la faillite est modifiée comme il suit:

- a. A l'article 93⁶⁶, l'expression «les allocations aux militaires» est remplacée par «les allocations pour perte de gain en faveur des personnes astreintes au service militaire ou à la protection civile»;
- b. Article 219, 2^e classe, let. i. ...^{67,68}

² L'article 15 de l'Organisation militaire⁶⁹, est abrogé.

³ A l'article 20 de la loi sur l'assurance-vieillesse et survivants⁷⁰ et aux articles 23 et 24 de la loi fédérale du 19 juin 1959⁷¹ sur l'assurance-invalidité, l'expression «loi fédérale du 25 septembre 1952 sur les allocations pour perte de gain en faveur des militaires et des personnes astreintes à la protection civile» est remplacée par «loi fédérale du 25 septembre 1952 sur le régime des allocations pour perte de gain en faveur des personnes astreintes au service militaire ou à la protection civile».⁷²

⁶² RS 661

⁶³ RS 831.10

⁶⁴ Abrogé par le ch. I de la LF du 18 déc. 1968 (RO 1969 318; FF 1968 II 81).

⁶⁵ RS 281.1

⁶⁶ Cet art. a actuellement une nouvelle teneur.

⁶⁷ Cet art. a actuellement une nouvelle teneur.

⁶⁸ Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 3 oct. 1975, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 1976 (RO 1976 57 62; FF 1975 I 1209).

⁶⁹ [RS 5 3; RO 1948 417, 1949 1595 art. 1 à 3, 5 let. a à d, 1952 335 342 art. 2, 1959 2097 art. 48 al. 2 let. d, 1961 237, 1968 73 ch. I, III, 1970 46, 1972 909 art. 15 ch. 3, 1975 11, 1979 114 art. 72 let. e, 1984 1324, 1990 1882, 1991 1412 857 appendice ch. 10, 1992 288 annexe ch. 20 2392 ch. I 2 2521 art. 55 ch. 3, 1993 901 annexe ch. 5 3043 annexe ch. 2, 1994 1622 art. 22 al. 2. RO 1995 4093 annexe ch. 7].

⁷⁰ L'art. 20 al. 2 a actuellement une nouvelle teneur.

⁷¹ RS 831.20

⁷² Introduit par le ch. I de la LF du 3 oct. 1975, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 1976 (RO 1976 57 62; FF 1975 I 1209).

Art. 32⁷³**Art. 33** Adaptation des décrets cantonaux et des règlements des caisses

Les décrets cantonaux concernant la création des caisses cantonales de compensation et les règlements des caisses de compensation professionnelles contiendront les dispositions nécessaires à l'application de la présente loi.

Art. 34 Entrée en vigueur et exécution

¹ La présente loi entre en vigueur le 1^{er} janvier 1953.

² ...⁷⁴

³ Le Conseil fédéral est chargé de l'exécution de la présente loi; il édictera les dispositions nécessaires.

Dispositions finales de la modification du 20 mars 1981⁷⁵

Si la personne qui fait du service a été condamnée par jugement ou s'est engagée par transaction extrajudiciaire à contribuer aux frais d'entretien d'un enfant naturel au sens du Code civil suisse⁷⁶ dans sa teneur valable avant le 1^{er} janvier 1978, pour l'octroi des allocations pour enfants au sens de l'article 6 LAPG, cet enfant est réputé enfant de la personne qui fait du service.

⁷³ Abrogé par le ch. II art. 6 ch. 8 de la LF du 25 juin 1971 revisant les titres X et X^{bis} du CO (contrat de travail) (RS 220 in fine, disp. fin. et trans. tit. X).

⁷⁴ Abrogé par le ch. I de la LF du 18 déc. 1968 (RO 1969 318; FF 1968 II 81).

⁷⁵ RS 832.20 annexe ch. 3

⁷⁶ RS 210